

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 50-2017/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DENV	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
portant diverses modifications du code de l'environnement

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement réunie le jeudi 6 juillet 2017 ;

Vu le rapport n° 24378-2017-ACTS/DENV du 16 juin 2017,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le dernier alinéa de l'article 214-10 est supprimé.

ARTICLE 3 : A l'article 333-18, le terme « d' » est inséré après le mot « organisation ».

ARTICLE 4 : L'article 413-19 est complété par les dispositions suivantes :

« Le président de l'assemblée de province communique les avis des services ou organismes administratifs consultés au demandeur, lequel dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre ses observations éventuelles à l'inspection des installations classées. Il peut prolonger ce délai si la complexité du dossier le justifie. »

Les observations du demandeur sont communiquées par le président de l'assemblée de province aux autorités administratives concernées.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, convoquer une réunion d'information réunissant le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, les services ou organismes administratifs ayant transmis un avis, le demandeur et l'inspection

des installations classées. Cette réunion fait l'objet d'un relevé de conclusions joint au rapport prévu à l'article 413-21. »

ARTICLE 5 : L'article 415-8 est ainsi modifié :

1) au premier alinéa, les mots : « , sauf le cas de force majeure » sont supprimés ;

2) le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation, ou l'autorisation simplifiée, cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an, renouvelable une fois dans les mêmes conditions, par arrêté du président de l'assemblée de province* » ;

3) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *Tout justificatif pertinent permettant de démontrer le cas de force majeure ou les raisons pour lesquelles l'installation n'a pas été mise en service ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives* » ;

4) au sixième alinéa, les mots : « , non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut excéder un an. Elle » sont supprimés.

ARTICLE 6 : Au deuxième alinéa de l'article 416-2, le mot : « *et* » après le mot : « *motivé* » est supprimé.

ARTICLE 7 : Au deuxième alinéa de l'article 422-2, le mot : « *les* » est inséré après les mots : « *sont fixés par* ».

ARTICLE 8 : A l'article 423-4, les dispositions situées après le cinquième alinéa sont supprimées.

ARTICLE 9 : A l'article 425-1, les mots : « *le chapitre* » sont remplacés par les mots : « *du chapitre* ».

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.